

Le Président de la République a annoncé des mesures inédites de confinement au niveau national, qui impactent nécessairement vos vies et votre activité économique.

Ces mesures, d'une durée de 15 jours à compter du 17 mars 2020 pourraient être prorogées.

Dans le cadre du confinement, nous sommes amenés à adapter nos méthodes de travail, mais nous répondons toujours aux appels sur la ligne téléphonique du cabinet, et continuons à lire et répondre à nos mails.

Nous mettons en place des outils pour organiser nos rendez-vous par visioconférence, sans prérequis au niveau de votre installation, sans téléchargement et sans inscription.

Des dispositifs d'aide aux entreprises sont annoncés et modifiés au fil de l'eau, et nous nous tenons informés afin d'être en mesure de vous accompagner pour traverser tous ensemble cette crise.

Sachez d'ores et déjà que les parents d'enfants de moins de 16 ans contraints de rester à leur domicile pour les garder et ne pouvant pas télétravailler doivent être déclarés sur le portail [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr)

La déclaration vise à obtenir une indemnisation par des indemnités journalières de sécurité sociale, sans jour de carence. Elle doit être confirmée par la suite par la transmission de la DSN mentionnant l'arrêt des salariés concernés. Exceptionnellement, ce dispositif peut également bénéficier aux travailleurs non salariés.

Par ailleurs, en matière familiale, le Ministre de l'Intérieur a indiqué que les mesures de confinement ne devaient pas faire obstacle aux déplacements des enfants de l'un à l'autre des parents en résidence alternée.

Pour revenir aux entreprises, divers reports d'échéances fiscales peuvent être demandés, nous pouvons vous renseigner en détail sur ces dispositifs.

Enfin, pour vous déclarer en activité partielle et solliciter le chômage partiel de vos salariés ne pouvant être mis en télétravail, vous devez créer votre compte sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Votre salarié touchera alors environ 84 % de son salaire net, et vous coûtera une indemnité de 70 % de son salaire brut par heure chômée, pour lequel vous recevrez une indemnité compensatrice égale à ce que vous versez dans la limite de 4,5 SMIC.

Bon à savoir : si votre salarié en profite pour entreprendre une action de formation sur ses heures chômées, son indemnité est portée à 100 % de son salaire net antérieur.

Par ailleurs, les juridictions du territoire national ont mis en oeuvre un plan de continuité d'activité aux termes duquel ils ne sont ouverts que pour les affaires extrêmement urgentes. Par exemple, en matière commerciale, il n'est possible de déposer une déclaration de cessation que sur autorisation spéciale et sur rendez-vous.

Pour ces démarches, comme pour savoir si votre dossier, audience ou requête peut être traité pendant cette période, n'hésitez pas à nous contacter.